

**DGA/DC-2022-166
DECISION DU MAIRE**

Objet : Mise à disposition de l'ancien réfectoire de l'école maternelle Edouard Manet au profit de l'association Coelacanthé

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les projets sportifs et culturels sur son territoire et de véhiculer les valeurs républicaines utiles au vivre ensemble et à la cohésion sociale ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à accroître et à améliorer l'offre culturelle en direction du public trappiste et à dynamiser le lien social ;

Considérant que l'association Coelacanthé propose des ateliers de remise en forme, de jardinage, des ateliers de cuisine ainsi que des temps d'accompagnement à la scolarité en direction des Trappistes.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de l'ancien réfectoire de l'école maternelle Edouard Manet avec l'association Coelacanthé du **1^{er} septembre 2022 au 31 Août 2023** ;

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 20 SEP. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !